



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.11/Add.1  
28 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 13 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS FINALES

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUARANTE-NEUVIEME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures  
discriminatoires et de la protection des minorités sur  
sa quarante-neuvième session

Rapporteur : M. Marc Bossuyt

TABLE DES MATIERES \*

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. Projets de résolutions et de décisions adoptés par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session . . . . .		

---

\*Le document E/CN.4/Sub.2/1997/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/L.11 et ses additifs.

Table des matières (  suite )

A. Résolutions

- 1997/16. Méthodes de travail de la Sous-Commission
- 1997/17. Organisation des sessions de la  
Sous-Commission . . . . .
- 1997/18. Promotion de la réalisation du droit  
d'accès de tous à l'eau potable et aux  
services d'assainissement . . . . .
- 1997/19. Les femmes et le droit à un logement  
décent ainsi qu'à des terres et  
des biens . . . . .
- 1997/20. Question de l'impunité des auteurs de  
violations des droits de l'homme (droits  
économiques, sociaux et culturels) . .
- 1997/21. Fonds de contributions volontaires des  
Nations Unies pour la lutte contre les  
formes contemporaines d'esclavage . .
- 1997/22. Rapport du Groupe de travail des formes  
contemporaines d'esclavage . . . . .
- 1997/23. Prévention de la discrimination à l'égard  
des minorités et protection des minorités
- 1997/24. Situation des enfants de la rue et des  
détenus mineurs
- 1997/25. La justice pour mineurs . . . . .

1997/16. Méthodes de travail de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant acte avec satisfaction du document de travail établi, conformément à sa décision 1996/114, par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1997/3),

Se félicitant de la création d'un Groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, présidé par M. Bossuyt,

Notant que le Groupe de travail de session n'a pas été en mesure, par manque de temps, d'achever l'examen du document de travail,

Espérant qu'il lui sera alloué suffisamment de temps à sa prochaine session pour achever, lors de séances publiques ou privées, l'examen dudit document,

1. Décide de confier à M. Ribot Hatano le soin d'établir un document de travail révisé contenant une récapitulation des règlements intérieurs, principes directeurs, décisions et pratiques existantes qui s'appliquent à la Sous-Commission, en tenant pleinement compte des opinions exprimées au Groupe de travail de session et à la Sous-Commission, y compris les observations soumises par écrit au Secrétariat pendant la quarante-neuvième session, et de présenter son rapport à la Sous-Commission à sa cinquantième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Hatano toute l'assistance dont il a besoin pour ses travaux, en particulier la traduction en anglais des observations visées dans le paragraphe qui précède, lesquelles devront lui être communiquées dans les plus brefs délais et, au plus tard, à la fin du mois de novembre.

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

1997/17. Organisation des sessions de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 1997/22 du 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de continuer à revoir consciencieusement ses méthodes de travail pour gagner encore en efficacité,

Rappelant que, dans la même résolution, la Commission a demandé à la Sous-Commission de se consacrer avant tout à son principal rôle, qui est de conseiller la Commission, de permettre aux organisations non gouvernementales de participer efficacement à ses travaux, de consacrer suffisamment de temps, à sa quarante-neuvième session, à l'examen de ses méthodes de travail et de présenter à la Commission des recommandations précises sur cette question,

Tenant compte du débat approfondi qui s'est déroulé à sa quarante-huitième session quant à la possibilité d'organiser autrement sa session annuelle,

Considérant que l'organisation actuelle de ses sessions - quatre semaines de réunion comprenant chacune cinq jours ouvrables, avec au moins deux séances plénières ou réunions de comité de session par jour et un total de 40 séances par session au moins - ne contribue pas à renforcer son efficacité en tant qu'organe consultatif car elle ne lui permet pas d'examiner et d'analyser en profondeur toute la documentation et toutes les initiatives dont elle est saisie pour examen en tant qu'organe collectif ni ne facilite la tenue de consultations approfondies entre les experts qui la composent et d'échanges de vues et d'opinions plus constructifs entre ses membres et les délégations d'observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux qui participent à la session,

Rappelant sa décision 1996/112 du 29 août 1996, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'examiner les incidences financières et autres de différentes propositions relatives à l'organisation de ses sessions,

Ayant examiné la note présentée par le Secrétaire général à cet égard (E/CN.4/Sub.2/1997/2),

Considérant qu'à première vue une session de cinq semaines, comprenant chacune cinq jours ouvrables, dont une semaine avec deux séances par jour et quatre semaines avec une seule séance par jour, lui permettrait de mieux jouer son rôle qui est de conseiller la Commission,

Tenant compte du fait que, selon les estimations du Secrétaire général, établies par la Division des services de conférence du Secrétariat et la Section de l'appui administratif et des systèmes d'appui du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1997/2, annexes I et II), dans le pire des cas, une session de cinq semaines, dans l'option décrite au paragraphe précédent, ne coûterait que 38 000 dollars des

Etats-Unis (1,86 %) de plus que les sessions annuelles qui durent actuellement quatre semaines,

1. Prie la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'autoriser, à titre expérimental, que ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions durent cinq semaines, comprenant chacune cinq jours ouvrables, dont une semaine avec deux séances par jour et quatre semaines avec une seule séance par jour et un total de 30 séances par session;

2. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour, compte tenu de l'expérience acquise au cours des cinquantième et cinquante et unième sessions;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

"La Commission des droits de l'homme ,

Tenant compte de la résolution 1997/17 du 27 août 1997 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les incidences financières et autres des différentes propositions relatives à l'organisation des sessions de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/2, annexes I et II),

1. Souscrit à la requête de la Sous-Commission, demandant à être autorisée à organiser, à titre expérimental, ses trois prochaines sessions, en 1998, 1999 et 2000, sous la forme de sessions de cinq semaines comprenant chacune cinq jours ouvrables, dont une semaine avec deux séances par jour et quatre semaines avec une seule séance par jour et un total de 30 séances par session;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à organiser ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions de la manière décrite au paragraphe 1 ci-dessus."

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée à la suite d'un vote par appel nominal par 12 voix contre 7, avec 5 abstentions. Voir chap. III.]

1997/18. Promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, annexe),

Rappelant le paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a notamment réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les Etats et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés au système des Nations Unies dans le Programme d'action du Sommet mondial (A/CONF.166/9) dans lequel il est indiqué entre autres qu'il faut renforcer les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement afin d'appliquer les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser des informations et d'établir des indicateurs de développement social, en tenant compte des travaux effectués par différents pays, en particulier des pays en développement (par. 99 e)),

Prenant spécialement en considération les dispositions du chapitre 18 d'Action 21 sur la protection des ressources en eau douce et de leur qualité,

programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Sachant que tous les Etats sont légalement tenus de respecter et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels et d'en assurer la réalisation,

Profondément préoccupée de constater que 1,4 milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards manquent de conditions sanitaires convenables,

Affirmant le droit de chaque femme, homme et enfant d'avoir accès à l'eau potable et aux services d'assainissement pour vivre dans la dignité, la sécurité et la paix,

Prenant en considération la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990), et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau (respectivement résolution 45/181 du 21 décembre 1990 et résolution 47/193 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale),

Avant à l'esprit les objectifs d'un pacte de type "20-20" concernant en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, exprimés dans le Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement de 1994,

Réaffirmant les principes fondamentaux de l'égalité des chances, de la dignité humaine, de l'équité et de la justice,

Réaffirmant également qu'il existe un lien intrinsèque entre la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et le droit pour chaque femme, homme et enfant d'avoir accès à l'eau potable,

1. Réaffirme la Déclaration sur le droit au développement, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où est souligné le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;

2. Affirme que l'approche globale et multidimensionnelle, définie dans la Déclaration sur le droit au développement, devrait constituer une base

pour le travail à entreprendre sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement;

3. Décide de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement;

4. Demande à M. El Hadji Guissé de lui présenter à sa cinquantième session son document de travail;

5. Décide d'examiner la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", et de déterminer la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de la question de la promotion de la réalisation de ce droit.

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1997/19. Les femmes et le droit à un logement décent ainsi qu'à des terres et des biens

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la reconnaissance et les fondements juridiques du droit à un logement décent figurant, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 7, 12, 17 et 25, par. 1), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 et 11, par. 1), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, par. 1, 17 et 26) et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 e), iii)), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également l'Observation générale No 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant et l'Observation générale No 7 (1997) concernant les expulsions forcées, adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1993 intitulée "Expulsions forcées",

Rappelant ses propres résolutions 1991/26 du 29 août 1991, 1992/26 du 27 août 1992, 1993/36 du 25 août 1993, 1994/38 du 26 août 1994 et 1995/27 du 24 août 1995, intitulées "Promotion de la réalisation du droit fondamental à un logement adéquat",

Reconnaissant que les femmes font face à des contraintes particulières pour ce qui est d'assurer et de maintenir leur droit à un logement en raison, tant de l'existence continue de lois, politiques, coutumes et traditions partiales qui les privent du fait de leur sexe de la possibilité d'acquérir des terres, de la sécurité de jouissance et du droit d'hériter des terres et des biens, que de leur rôle de reproduction, et que ces contraintes sont particulièrement aiguës pour les femmes qui se heurtent également à une discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs, notamment de race, d'origine ethnique, de croyance, d'invalidité, d'âge, de condition socio-économique ou de situation matrimoniale,

Alarmée du fait que plus de femmes que d'hommes vivent dans la pauvreté absolue et que les familles dont le chef est une femme et qui représentent un quart des foyers dans le monde entier, figurent souvent parmi les plus pauvres,

Préoccupée par la discrimination continue à laquelle se heurtent les femmes pour toutes les questions relatives aux terres et aux biens, ce qui constitue le facteur essentiel de la perpétuation de l'inégalité et de la pauvreté en raison du sexe,

Constatant avec inquiétude que des millions de femmes dans le monde entier sont astreintes à un logement et à des conditions de vie extrêmement médiocres - grave pollution, surpeuplement, eau polluée et hygiène inadéquate, notamment - qui toutes provoquent de sérieux problèmes de santé mentale et physique et entraînent la mort de milliers de femmes, ou les font vivre dans un état permanent de mauvaise santé,

Sachant que les femmes sont largement exclues du processus du développement en matière de logement et de planification, ce qui entraîne une sous-utilisation de leurs connaissances et de leur expérience et aboutit à des politiques et projets de développement ne tenant aucun compte des besoins des femmes en vue de l'amélioration de leur logement, de leur voisinage et de leur communauté,

Sachant également que les femmes souffrent de discrimination en se voyant dénier notamment l'accès au droit de louer ou de posséder un logement, des terres et des biens ou d'en hériter; à des ressources économiques, comme les crédits et les prêts en matière agricole ou pour le logement; à des opportunités économiques par le biais de l'emploi ou d'activités indépendantes, de la formation, de l'information et de l'éducation; aux services de soins de santé et d'appui social, et qu'une telle discrimination a des effets particulièrement néfastes pour les foyers dont le chef de famille est une femme,

Préoccupée du fait que les femmes et les enfants souffrent beaucoup plus de la pratique des expulsions forcées et que les femmes subissent le plus le choc venant de communautés traumatisées et désorganisées,

Profondément inquiète des conditions de logement et de vie insuffisantes et précaires qui contribuent à la violence contre les femmes, la causent ou en découlent souvent, du défaut de sécurité de jouissance résultant de la violence dans la famille, ainsi que de l'existence de lois, coutumes et traditions défavorables aux femmes qui les empêchent de louer ou de posséder des terres ou des biens ou d'en hériter et les exposent à être dépourvues de logement et de terre,

Soulignant que la violation du droit des femmes à un logement décent entraîne la violation d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, comme le droit à l'égalité devant la loi et à l'égal protection de la loi, le droit à la vie, le droit à la sûreté de la personne, le droit au travail, le droit à la santé et le droit à l'éducation,

Sachant que, dans le rapport qu'il a soumis à la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session sous le titre : "Les femmes en milieu urbain : facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogue et le syndrome d'immunodéficience acquise" (E/CN.6/1994/3), le Secrétaire général a déclaré que la sécurité de jouissance permet à un plus grand nombre de femmes de participer à la gestion communautaire, ce qui permet à son tour aux foyers d'échapper au piège de la pauvreté,

Considérant que, dans le programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) qu'elle a adopté, la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) reconnaît le droit des femmes à un logement décent ainsi

qu'à des terres et des biens, tout en soulignant combien il importe que tous les acteurs adoptent et appliquent des politiques, des lois et des programmes visant à la réalisation de ces droits,

Considérant également que, dans le programme d'action (A/CONF.177/20) qu'elle a adopté, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a reconnu les liens existant entre la pauvreté des femmes et leur défaut d'accès à des opportunités économiques, notamment en matière de propriété foncière et de succession,

Notant que, dans le plan d'action qu'il a adopté, le Sommet mondial de l'alimentation a reconnu le droit des femmes à des terres à propos de leur droit à l'alimentation,

Notant également que, dans son rapport préliminaire (E/CN.4/1995/42), le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a relevé que des facteurs économiques et sociaux, y compris un logement insuffisant, peuvent entraîner la violence dans la famille,

Notant en outre la résolution 16/7 de la Commission des établissements humains des Nations Unies, en date du 7 mai 1997, intitulée "La réalisation du droit de l'homme à un logement suffisant", où il est notamment recommandé que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) élaborent un programme commun pour aider les Etats à s'acquitter de leurs engagements à l'égard de la réalisation du droit à un logement suffisant, ainsi qu'il est prévu plusieurs instruments internationaux,

1. Réaffirme la nature et l'existence universelles du droit à un logement convenable en tant que droit faisant partie de tous les droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes;

2. Encourage les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et de leurs engagements internationaux et régionaux concernant les droits des femmes reconnus par la loi à la terre, à la propriété, à hériter et à un logement convenable, y compris la sécurité de jouissance, à un niveau de vie convenable et à l'amélioration continue des conditions de vie et de logement et à créer pour les femmes des possibilités d'acquérir une formation, de recevoir un enseignement et d'obtenir des informations dans tous les domaines touchant à ces droits;

3. Rappelle aux gouvernements l'extrême importance qu'il y a à donner aux femmes des ressources juridiques, ainsi qu'une information et une

éducation dans le domaine des droits de l'homme pour faire face à la violence à laquelle elles sont confrontées en matière de logement et à promulguer et appliquer des lois et des mesures protégeant les femmes de la violence dans ce domaine;

4. Reconnaît l'importance à cet égard de la coopération internationale et la nécessité d'une coopération entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux;

5. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'accomplissement de son mandat, de prendre des initiatives pour promouvoir le droit des femmes à un logement convenable, le droit à la terre et le droit à la propriété;

6. Encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à intégrer pleinement, dans tous les projets entrepris par le Programme des services consultatifs et de la coopération technique, des activités spécifiques de promotion et de protection du droit des femmes à un logement convenable, à la terre et à la propriété;

7. Encourage également le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à intégrer pleinement, dans toutes ses opérations sur le terrain, des activités spécifiques de promotion et de protection du droit des femmes à un logement convenable, à la terre et à la propriété;

8. Recommande au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes de faire figurer dans son prochain rapport une analyse détaillée du lien entre la violence contre les femmes et les violations du droit à un logement convenable, à la terre et à la propriété, y compris les expulsions forcées;

9. Recommande également à tous les rapporteurs spéciaux concernés et au représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays de tenir compte, dans l'établissement de leurs rapports, de la question des droits des femmes au logement, à la terre et à la propriété;

10. Invite la Commission de la condition de la femme à se pencher sur le droit à un logement convenable, à la terre et à la propriété dans ses recherches continues sur l'effet des violations des droits économiques, sociaux et culturels sur les femmes;

11. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à accorder une attention spéciale à la question des droits des

femmes en matière de logement, de terre et de propriété lors de l'examen des rapports des Etats parties et à étudier la possibilité d'adopter une recommandation générale sur les femmes et le droit au logement, cette question relevant notamment des dispositions de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de préciser les obligations qui incombent aux Etats parties à la Convention dans ce domaine;

12. Invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envisager de consacrer une journée de débat général à l'impact de la discrimination structurelle, de la pauvreté et du logement inadéquat ainsi que des conditions de vie sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes en vue d'adopter une observation générale sur le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. Suggère fortement que le programme commun du Centre pour les droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) mette directement l'accent sur les femmes et le droit à un logement convenable, à la terre et à la propriété;

14. Prie les gouvernements, les organes et les organismes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées de soutenir activement les initiatives locales, nationales et internationales, y compris l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme, visant à évaluer et à améliorer les conditions de logement et de vie des femmes dans le monde, en consultation, à tous les stades, et avec la participation entière des femmes elles-mêmes, de leurs représentants et des organisations non gouvernementales communautaires et autres groupes pertinents;

15. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans la mise en oeuvre du Plan d'action adopté par le Sommet mondial sur l'alimentation, à se concentrer sur la pauvreté des femmes eu égard à leurs droits à la terre et à la propriété;

16. Invite l'Organisation internationale du Travail à se pencher sur les droits des femmes à un logement, à la terre et à la propriété dans le suivi et la mise en oeuvre de la Recommandation No 115 concernant le logement des travailleurs et de la Convention concernant le travail à domicile (Convention No 177 de 1996);

17. Demande instamment aux institutions financières internationales, en particulier à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, de tenir pleinement compte des incidences sur les droits de la personne humaine découlant pour les femmes de leurs politiques, en particulier des programmes d'ajustement structurel et du financement des grands projets de développement qui entraînent souvent des expulsions forcées;

18. Décide de réexaminer la question des femmes et du droit à un logement convenable, à sa cinquantième session, au titre du point pertinent de son ordre du jour.

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1997/20. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1992/23 du 27 août 1992 et 1993/37 du 26 août 1993 relatives à l'élaboration d'une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 1994/34 du 26 août 1994 dans laquelle elle confiait à M. Guissé la tâche de lui faire rapport sur l'impunité relative aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses résolutions 1995/34 du 24 août 1995 et 1996/24 du 29 août 1996,

Considérant que le Rapporteur spécial lui a présenté en 1995 un premier rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) (E/CN.4/Sub.2/1995/19), puis un deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1996/15) en 1996, et enfin, en 1997, le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1997/8),

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport final du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme pour examen;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'envisager la possibilité de nommer en son sein un rapporteur spécial sur l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels.

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1977/21. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, portant établissement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en vue d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également l'étroite relation qui existe entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds et la nécessaire coopération entre eux,

Se félicitant de la désignation des membres du Conseil d'administration du Fonds par le Secrétaire général,

Se félicitant également de la tenue de la troisième session du Conseil d'administration du Fonds du 17 au 19 mars 1997, lors de laquelle celui-ci a recommandé au Secrétaire général d'inviter six représentants d'organisations non gouvernementales à participer à la vingt-deuxième session du Groupe de travail et de financer trois projets,

Se félicitant en outre de la décision du Secrétaire général d'approuver ces recommandations,

Préoccupée devant l'insuffisance des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, ce qui empêche ce dernier de s'acquitter dûment de son mandat,

1. Exprime sa satisfaction en raison de la participation de représentants d'organisations non gouvernementales financée par le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de leur appréciable contribution aux travaux du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;
2. Encourage les activités de ces organisations non gouvernementales financées par le Fonds;
3. Remercie le Président et les membres du Conseil d'administration du Fonds qui ont pris part à la session du Groupe de travail pour leur participation constructive aux travaux de ce dernier;
4. Exprime son appui aux activités des membres du Conseil d'administration, en ce qui concerne en particulier celles qui ont trait aux appels de fonds;
5. Engage tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds en vue de permettre à ce dernier de s'acquitter dûment de son mandat;
6. Invite les membres du Conseil d'administration du Fonds en mesure de le faire à participer à la vingt-troisième session du Groupe de travail;
7. Décide de poursuivre l'examen de la situation et des activités du Fonds à sa cinquantième session.

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/22. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1997/13), et en particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient concernant le travail des enfants et le travail servile, l'exploitation sexuelle, en particulier celle des enfants, la traite des êtres humains, les

travailleurs migrants, les travailleurs domestiques et l'esclavage sexuel en temps de guerre,

Notant que l'état d'avancement de la ratification de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est toujours pas satisfaisant,

Considérant la nécessité de promouvoir la mise en oeuvre de règles et normes internationales sur le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de renforcer le mécanisme d'application de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son action utile et, en particulier, de sa largeur de vues et de la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Recommande une fois encore que l'Assemblée générale examine la possibilité de proclamer le 2 décembre Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes;

I. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

3. Se félicite des résultats du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996;

4. Rappelle l'adoption par la Commission des droits de l'homme du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1);

5. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer périodiquement la Sous-Commission des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de leur efficacité;

6. Recommande que les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et qu'ils s'abstiennent de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle;

7. Encourage les gouvernements, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA,

à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le VIH et la propagation du SIDA;

8. Recommande que les Etats prennent d'urgence des mesures, dont des mesures relatives à la législation pénale et en coopération avec d'autres Etats, pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables;

9. Invite le Secrétaire général, en coopération avec l'Union internationale des télécommunications, à poursuivre l'examen des effets préjudiciables pour les enfants des nouvelles technologies telles que le réseau Internet, qui servent à promouvoir, entre autres, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel;

10. Recommande que des institutions nationales chargées de prévenir la prostitution soient mises en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

11. Se félicite des mesures positives prises par l'Organisation mondiale du tourisme et les professionnels du tourisme pour lutter contre le tourisme sexuel, et encourage le renforcement de ces activités;

## II. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

### A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

12. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2);

13. Prend note également des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de la vingt-deuxième session du Groupe de travail et demande au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, avec les recommandations relatives à son mandat;

14. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente

d'enfants, l'adoption à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

15. Encourage vivement le Rapporteur spécial à participer à la vingt-troisième session du Groupe de travail, compte tenu de l'importance de sa contribution aux délibérations de ce dernier;

B. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants

16. Encourage le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, à poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif, et l'invite à esquisser un cadre de coopération internationale pour mettre fin à toutes les pratiques liées à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris le tourisme sexuel impliquant des enfants;

17. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

18. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les victimes de la traite, de la prostitution et de la pornographie et, en particulier, à l'intention des enfants, et demande qu'une coopération internationale s'instaure pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre de tels programmes;

C. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

19. Se félicite de la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

20. Invite tous les Etats à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour donner à cette question un caractère prioritaire et à lancer, par le biais d'un débat national et d'un dialogue intersectoriel, un processus tendant, plutôt qu'à déplorer ce phénomène, à adopter d'urgence un programme d'action national comprenant le rassemblement de données ventilées par sexe,

l'élaboration d'indicateurs de progrès, la fixation d'objectifs, l'établissement d'un calendrier pour son application et la mise en place de mécanismes nationaux de surveillance;

21. Demande une coopération accrue entre les Etats et les organisations internationales ainsi que des mesures pragmatiques concrètes de leur part;

D. Trafic d'organes et de tissus humains

22. Note les informations présentées à la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire général conformément à la résolution 1996/61 du 23 avril 1996 de la Commission, par laquelle celle-ci priait le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non gouvernementales compétentes, la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales, pour permettre à la Commission de décider d'un éventuel suivi en la matière (E/CN.4/1997/78);

23. Se félicite de l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, de sa résolution 1997/20 du 11 avril 1997, priant notamment le Secrétaire général de continuer à examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales et d'inclure une analyse de cette question dans un rapport mis à jour, qui sera soumis à la Commission à sa cinquante-cinquième session, pour permettre à cette dernière de décider s'il faut poursuivre l'examen de cette question;

24. Encourage l'Organisation mondiale de la santé à continuer d'attacher une attention particulière à cette question, note de nouveau avec satisfaction la recommandation du Comité consultatif de la recherche en santé de l'Organisation mondiale de la santé de créer une équipe spéciale sur la transplantation d'organes, et prend acte du rapport sur la première réunion de cette équipe, tenue à Annecy (France) les 10 et 11 octobre 1996;

III. ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

25. Prie instamment tous les Etats qui s'efforcent d'éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants au travail, à veiller à ce que leur travail

ne soit pas exploité et à interdire qu'ils soient affectés à des tâches dangereuses;

26. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Convention (No 29) de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention (No 138) de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;

27. Invite à la coopération internationale en vue d'aider les Etats intéressés dans leur lutte contre le travail servile;

28. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et de faire rapport à la Sous-Commission et à la Commission à leurs prochaines sessions;

#### IV. ABOLITION DU TRAVAIL SERVILE

29. Prend note avec satisfaction de la promulgation par certains Etats de lois contre le travail servile, et demande à leurs gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine application de ces lois;

30. Prie les institutions spécialisées et, en particulier, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'ils appuient, on n'utilise en aucune manière le travail servile;

31. Recommande que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations patronales au niveau national pour affronter le problème du travail servile et que les syndicats et les organisations patronales utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer les services d'information et de conseil qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

#### V. TRAVAIL FORCE

32. Réaffirme une fois encore que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

33. Décide de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session;

#### VI. TRAVAILLEURS MIGRANTS

34. Décide de donner un rang prioritaire à l'examen de la question "travailleurs nationaux et travailleurs migrants" à ses prochaines sessions;

35. Décide également de continuer d'accorder une attention particulière à la situation des enfants de sexe féminin employés comme domestiques, et demande instamment aux gouvernements de veiller à ce qu'une réglementation de protection régisse leurs conditions d'emploi, et leur apporte la sécurité dans leur travail;

36. Note la situation difficile dans laquelle vivent les enfants de sexe féminin et la nécessité, pour ces enfants, de bénéficier d'une protection visant à permettre leur complet épanouissement sur le plan humain et leur complète participation à la vie de leur communauté;

37. Demande instamment aux Etats de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

38. Demande aussi instamment aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, et en particulier aux travailleurs domestiques migrants;

39. Condamne énergiquement les pratiques qui consistent à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à nier leur dignité;

40. Accueille avec satisfaction la résolution 1997/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997, résolution dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail de cinq experts intergouvernementaux chargés de la question des droits de l'homme et des migrants;

41. Accueille également avec satisfaction les conclusions et recommandations du séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale, qui a eu lieu à Genève du 5 au 9 mai 1997, et prie le Secrétaire général d'assurer à ces conclusions et recommandations une large diffusion;

42. Recommande aux organisations non gouvernementales d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

VII. ADOPTIONS ILLEGALES ET PSEUDO-LEGALES VISANT  
A L'EXPLOITATION DES ENFANTS

43. Prend note des informations reçues au sujet d'enfants adoptés à des fins commerciales ou pour toute autre forme de trafic;

44. Prie instamment les Etats de prendre des mesures adéquates pour mieux réglementer et surveiller les adoptions transnationales, en ratifiant notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993);

45. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session;

VIII. ELIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

A. Violence contre les femmes

46. Décide de donner un rang plus élevé dans l'ordre de priorité à l'étude de mesures de prévention en vue de l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier dans les situations de conflit armé;

47. Accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, et note le rapport de celle-ci (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4);

48. Invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à diffuser largement le rapport du Rapporteur spécial et à donner suite aux recommandations qui y figurent;

49. Décide d'accorder une attention spéciale au prochain rapport du Rapporteur spécial, qui mettra l'accent sur la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé;

50. Décide de communiquer les informations reçues en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et au Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en période de conflit armé;

51. Prie le Secrétaire général de transmettre au Groupe de travail, à sa prochaine session, le rapport final devant être établi par le Rapporteur

spécial sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en période de conflit armé;

52. Invite le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en période de conflit armé à participer à la trente-troisième session du Groupe de travail;

B. L'esclavage sexuel en temps de guerre, en particulier pendant la seconde guerre mondiale

53. Prend note des informations fournies par le Gouvernement japonais ainsi que par d'autres parties concernées, en ce qui concerne des actions se rapportant à la question des esclaves sexuelles pendant la seconde guerre mondiale, reconnaissant les progrès réalisés jusqu'ici vers le règlement de cette question;

54. Encourage la poursuite des efforts devant aboutir à un dialogue constructif;

55. Invite le Gouvernement japonais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en cette matière;

56. Décide de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session;

IX. DIVERS

57. Décide de donner un caractère biennal à l'examen des questions concernant l'inceste et le mariage précoce, y compris l'examen des moyens permettant de combattre l'inceste et les violences sexuelles infligées aux enfants au sein de la famille, et insiste sur la nécessité d'offrir d'urgence une aide adéquate aux victimes de ces pratiques;

58. Prie instamment les gouvernements de mettre à la disposition des enfants des services confidentiels qui leur permettent de faire des révélations sur leur situation et de se faire conseiller et aider;

59. Prie instamment les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour punir comme il conviendra les auteurs de cet acte particulièrement odieux;

60. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions en ce qui concerne les activités futures du Groupe de

travail afin que celui-ci puisse examiner leurs réponses à ses prochaines sessions;

61. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

62. Encourage les organisations de jeunes et les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

63. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'incorporer à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

64. Recommande que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que le Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, accordent dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

65. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent, ainsi que le rapport du Groupe de travail;

66. Accueille à nouveau avec satisfaction l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, de la résolution 1996/61, du 23 avril 1996, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de donner effet

à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Centre qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

67. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

68. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

69. Décide de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/23. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ,

Rappelant la résolution 1995/24, en date du 3 mars 1995, de la Commission des droits de l'homme, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se

réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités,

Notant la résolution 1997/16, en date du 3 avril 1997, dans laquelle la Commission s'est félicitée du rôle joué par le Groupe de travail sur les minorités en tant qu'instance importante pour la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités et exprimé l'espoir que le Groupe de travail exécuterait plus avant son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1995/24 de la Commission, avec le concours d'un large éventail de participants,

Avant examiné le rapport d'ensemble du Groupe de travail sur les minorités sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18) et en particulier les conclusions et recommandations qui figurent aux paragraphes 105 à 125 dudit rapport,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui surviennent dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée et exploitée par l'une ou plusieurs des parties au conflit,

Réaffirmant la nécessité pour les Etats, les minorités et les majorités de rechercher des solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques à des situations impliquant les minorités,

Soulignant l'importance d'une étroite coopération dans ce domaine entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme,

1. Se félicite des informations importantes qui ont été soumises, lors de ses sessions, au Groupe de travail sur les minorités et du dialogue qui s'est engagé entre les minorités et les gouvernements, ainsi que du rapport du Groupe de travail sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18);

2. Décide de soumettre le rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa troisième session, ainsi que les documents de travail établis par des membres du Groupe de travail, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine;

3. Recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser à proroger le mandat du Groupe de travail pour qu'il puisse tenir une session tous les ans;

4. Invite le Groupe de travail à intensifier sa coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

5. Lance un appel à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

6. Invite le Groupe de travail à élaborer et soumettre à la Sous-Commission des critères concernant le contenu et la portée des principes énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris des recommandations concrètes pour leur mise en oeuvre;

7. Se félicite de la tenue, les 23 et 24 mai 1997, du séminaire sur l'éducation pluriculturelle et interculturelle et des recommandations dudit séminaire qui figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.5, et invite le Groupe de travail à poursuivre ses efforts pour organiser d'autres séminaires, sans que cela ait des incidences financières, conformément aux recommandations formulées dans ses rapports;

8. Recommande que le Groupe de travail continue d'examiner la question de la citoyenneté et de la nationalité dans le contexte des droits des minorités;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer leurs observations sur les Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités à l'éducation (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.3, annexe), ainsi qu'il est prévu au paragraphe 111 du document E/CN.4/Sub.2/1997/18;

10. Prie également la Commission des droits de l'homme d'inviter les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des informations sur les bonnes pratiques, présentées en fonction des principes énoncés dans la Déclaration, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 109 du document E/CN.4/Sub.2/1997/18;

11. Recommande que les questions relatives aux droits des minorités et les programmes d'éducation interculturelle constituent un aspect essentiel des plans d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

12. Recommande au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de

la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant d'accorder, lors de l'examen des rapports des Etats parties, une attention particulière à l'application, respectivement, de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de faire figurer dans leurs directives un point concernant les minorités;

13. Recommande également aux organes conventionnels, aux rapporteurs spéciaux, aux représentants spéciaux et aux groupes de travail compétents de continuer à prendre dûment en considération, dans le cadre de leur mandat, les principes inscrits dans la Déclaration;

14. Prie les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accroître leurs efforts en vue de faire connaître la Déclaration et de continuer à fournir des informations sur son application au Groupe de travail sur les minorités, conformément à l'article 9 de la Déclaration;

15. Recommande de renforcer le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il puisse assurer au Groupe de travail les services requis et mener les études, les évaluations et les actions nécessaires;

16. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/23 du 27 août 1997 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de prier le Conseil économique et social d'autoriser à proroger le mandat du Groupe de travail sur les minorités, afin qu'il puisse tenir une session de cinq jours ouvrables par an".

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/24. Situation des enfants de la rue et des détenus mineurs

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités ,

Notant avec satisfaction la résolution 1997/78 VIII de la Commission  
des droits de l'homme ayant trait au sort tragique des enfants de la rue,

Rappelant à tous les Etats parties à la Convention relative aux droits  
de l'enfant leurs obligations quant à la mise en oeuvre effective de toutes  
ses dispositions,

Sérieusement préoccupée par les informations de source fiable indiquant  
que dans certains pays les enfants de la rue et en particulier les détenus  
mineurs sont victimes de graves violations des droits de l'homme,

Regrettant que les gouvernements concernés soient silencieux face aux  
conditions d'internement des jeunes détenus, en ce qui concerne le manque  
d'infrastructures, le personnel non qualifié, le comportement intolérable  
de ce personnel vis-à-vis de ces détenus,

Notant avec inquiétude l'absence dans les pays concernés de législation  
spécifique pour les infractions commises par des enfants mineurs,  
l'inexistence de mesures préventives, éducatives et de réinsertion dans la  
société qui permettraient aux détenus mineurs de se réhabiliter et de ne plus  
êtres marginalisés, ainsi que le nombre très limité de juges pour enfants  
susceptibles de comprendre les problèmes des enfants délinquants et de les  
prendre en charge,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander  
à tous les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,  
qui ne l'ont pas encore fait, d'incorporer dans leur législation interne  
toutes les dispositions de la Convention, afin que les droits de l'enfant  
ne fassent l'objet d'aucune atteinte ou violation;

2. Prie la Commission des droits de l'homme, compte tenu de la  
gravité des violations dont sont victimes les enfants de la rue souvent  
manipulés par des groupes criminels, d'examiner la possibilité de nommer  
un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des enfants  
de la rue.

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1997/25. La justice pour mineurs

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit sa décision, adoptée à sa présente session, d'inscrire la question de la justice pour mineurs en tant qu'alinéa d) du point 9 consacré à l'administration de la justice et aux droits de l'homme,

Rappelant que Mme Lucy Gwanmesia, en qualité de membre du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation, a été priée à la session de 1996 du Groupe de travail de rédiger un document de travail sur la justice pour mineurs,

Rappelant que selon l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des enfants et que nul enfant ne doit être détenu ou emprisonné si ce n'est conformément à la loi,

Réaffirmant le paragraphe 21 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel la Conférence, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats, a recommandé instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les Etats parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires,

Ayant présents à l'esprit les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la question de la justice pour mineurs, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"),

1. Prend acte avec intérêt des débats qui se sont déroulés en 1996 au Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice au sujet de la justice pour mineurs (voir E/CN.4/Sub.2/1997/21, chap. V) et ayant présente à l'esprit l'importance attachée à cette question au cours de l'examen du rapport du Groupe de travail par la Sous-Commission;

2. Regrette qu'en violation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles

de Beijing"), de nombreux Etats continuent de détenir des mineurs au côté de prisonniers adultes;

3. Regrette aussi que, dans de nombreux Etats, le système d'administration de la justice ne tienne pas compte des besoins psychologiques et physiques propres aux enfants;

4. Invite les Etats à prévoir la création de tribunaux pour mineurs dans leurs systèmes d'administration de la justice respectifs;

5. Prend acte avec regret du fait que jusqu'à présent le Comité des droits de l'enfant n'a pas pu adopter d'observations générales sur la Convention relative aux droits de l'enfant;

6. Décide de prier Mme Lucy Gwanmesia de rédiger, sans qu'il en découle d'incidences financières, et de soumettre à la Sous-Commission à sa cinquantième session un document de travail détaillé sur la justice pour mineurs;

7. Invite les organismes et organes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Comité des droits de l'enfant, à coopérer avec Mme Gwanmesia à l'établissement de son document de travail.

35ème séance  
27 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

-----